

«17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«24.1. Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mai, ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent et se terminant le 31 décembre.

Ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicomis et de la conformité des livres, des registres et des comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

«33.2. Tous les permis de courtage en vigueur le 1^{er} janvier 2018 expirent le 31 mars 2018.»

9. Les articles 34 à 37.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de la partie 1.1 par le suivant :

«Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68035

Gouvernement du Québec

Décret 160-2018, 20 février 2018Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)**Immatriculation des véhicules de commerce
— Ententes de réciprocité entre le gouvernement
du Québec et les provinces, les territoires canadiens
et certains états américains
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres états américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adhéré au Régime d'immatriculation international (IRP) le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (IRP) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou état que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces et territoires canadiens, dont le Québec, et les états américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE cet accord remplace toute entente réciproque ou toute autre forme d'accord intervenu entre des administrations membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par cet accord;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000, le Régime d'immatriculation international (IRP) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 490-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce pour donner effet à cet accord en exemptant d'immatriculation les véhicules routiers immatriculés, munis d'une plaque d'immatriculation délivrée, entre autres, par une province ou un territoire canadien et visés, notamment, à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, apparaissant à l'annexe 42 de ce règlement, sauf dans la mesure prévue par le Régime d'immatriculation international (IRP);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet aux modifications apportées à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules depuis le 22 avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 629 de ce code, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 631 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (chapitre C-24.2, r. 24) est modifié par le remplacement de l'annexe 42 par la suivante :

« ANNEXE 42

ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Mise à jour le 30 janvier 2017¹

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné dans le présent article :

a) Véhicule de catégorie « B » désigne :

i. un véhicule motorisé ou un ensemble routier composé d'un véhicule motorisé et d'une remorque dont la masse totale en charge inscrite est de moins de 11 794 kg, utilisé ou entretenu à des fins de transport de biens;

¹ L'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV) de 1980 a été modifiée à plusieurs reprises au fil des ans.

En 2003, tous les points concernant l'immatriculation proportionnelle ont été supprimés de l'Entente; seuls les points concernant la réciprocité ont été conservés.

En septembre 2008, l'ECIV a été mise à jour pour refléter les exceptions en vigueur en Colombie-Britannique.

En juillet 2011, une mise à jour est venue supprimer une exemption accordée à la Saskatchewan.

En janvier 2017, les dispositions concernant les permis pour véhicule en panne et l'exception de réciprocité pour les véhicules circulant à vide et les autobus nolisés ont été supprimées, et les parties I et II de l'Entente ont été fusionnées.

ii. un véhicule agricole ou un véhicule affecté à l'industrie de la pêche;

iii. un autobus privé;

iv. un véhicule motorisé récréatif;

v. un véhicule motorisé immatriculé au nom d'un gouvernement;

vi. une remorque, une semi-remorque, un diablo convertisseur, un châssis pour conteneur ou l'équivalent;

mais ne désigne pas :

vii. tout véhicule motorisé autre que ceux décrits aux alinéas 1 a) ii à v, comptant 3 essieux ou plus; ou

viii. tout véhicule évalué bénéficiant d'une immatriculation proportionnelle en vertu du Régime d'immatriculation international.

b) CCATM désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

c) Véhicule agricole ou véhicule servant à l'industrie de la pêche désigne un véhicule immatriculé à titre de véhicule agricole ou de véhicule affecté à l'industrie de la pêche dans une administration membre et utilisé par le titulaire de l'immatriculation pour le transport de ses propres biens reliés à l'exploitation de sa ferme ou de son entreprise de pêche.

d) Véhicule gouvernemental désigne un véhicule immatriculé au nom du gouvernement fédéral ou au nom d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration municipale ou régionale.

e) Masse totale en charge désigne le poids d'un véhicule ou d'un ensemble routier, y compris les accessoires, l'équipement et la charge.

f) Administration bénéficiaire désigne une administration membre :

i. autre que l'administration où le véhicule a été immatriculé; et

ii. qui considère que le titulaire inscrit du véhicule est un non-résident.

g) Circulation interadministration désigne la circulation d'un véhicule entre deux administrations ou plus.

h) Circulation intra-administration désigne la circulation d'un véhicule au sein d'une même administration.

i) Administration désigne une province ou un territoire du Canada.

j) Administration membre désigne une administration qui est partie prenante de la présente entente.

k) Véhicule motorisé désigne tout véhicule motorisé à traction ou propulsion autonome avec installation permanente en vue d'une utilisation comme camion, autobus ou véhicule de livraison, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

l) Autobus privé désigne un véhicule motorisé utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

m) Réciprocité désigne les modalités selon lesquelles un véhicule dûment immatriculé dans une administration membre est exempté de l'immatriculation dans d'autres administrations membres.

n) Véhicule motorisé récréatif désigne un véhicule motorisé conçu ou modifié pour servir de véhicule récréatif.

o) Immatriculation désigne la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un véhicule l'autorisant à circuler sur la route.

p) Masse nette désigne le poids d'un véhicule, y compris son équipement installé en permanence.

q) Semi-remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon que certaines parties de sa masse et de sa charge reposent ou sont portées par le véhicule tracteur.

r) Remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon qu'aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule tracteur.

s) Véhicule désigne un véhicule motorisé ou une remorque.

Réciprocité

2. Tous les véhicules de catégorie « B » peuvent bénéficier de la pleine réciprocité pour l'immatriculation complète et gratuite aux fins de l'exploitation interprovinciale dans les administrations bénéficiaires.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation délivrés par l'administration d'attache pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus par les autres administrations bénéficiaires.

4. Lorsque le demandeur désire exploiter temporairement un service intraprovincial avec un véhicule motorisé de catégorie «B» sur le territoire d'une administration bénéficiaire :

a) le demandeur doit, si nécessaire, présenter une demande à l'administration bénéficiaire qui pourra exiger des frais d'immatriculation supplémentaires pour le véhicule motorisé concerné; et

b) nonobstant l'article 3, l'administration bénéficiaire peut octroyer une plaque d'immatriculation ou une fiche d'immatriculation, un autocollant ou un décalque qui devra être affiché tel que requis.

5. Nonobstant l'article 4 de la présente entente, la réciprocité pour l'exploitation intraprovinciale dans une administration bénéficiaire est accordée aux remorques, aux semi-remorques avec ou sans diabolos convertisseurs, aux diabolos convertisseurs, aux châssis pour conteneur ou leur équivalent, aux autobus privés, aux véhicules motorisés récréatifs et aux véhicules motorisés immatriculés à titre de véhicules gouvernementaux.

6. Les véhicules couverts par la présente entente reçoivent tous les privilèges et toutes les responsabilités stipulés par les lois et règlements de toute administration membre sur le territoire de laquelle ils circulent.

7. Aucun véhicule ni ensemble routier ne peut être exploité ni circuler sur le territoire d'une administration membre si :

a) la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse la masse pour laquelle le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé; et

b) le nombre d'essieux du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse le nombre d'essieux pour lesquels le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé.

8. La présente entente remplace toute autre entente entre les administrations membres couvrant en tout ou en partie le sujet traité par la présente entente.

Remboursements pour le transporteur et politique de crédits

9. Lorsqu'un transporteur remplit un formulaire IRP qui donne lieu à un remboursement, l'administration d'attache concernée doit en avvertir les autres administrations membres. Les administrations membres rembourseront le transporteur 30 jours après avoir reçu le préavis, conformément à leurs lois et règlements en matière de remboursements et de crédits.

Exemptions

10. Les exceptions aux dispositions de la présente entente pouvant être exigées par une administration comme conditions d'entrée et ayant été approuvées par toutes les administrations membres formeront partie intégrante de la présente entente par le biais d'un renvoi en annexe.

11. La règle de pleine réciprocité stipulée à l'article 6 n'admet aucune exception.

Modifications

12. Toute modification à la présente entente doit être approuvée par au moins les deux tiers des provinces membres, par le truchement des ministres habilités à conclure la présente entente. Les propositions de modification doivent être soumises par écrit à chaque province membre pour approbation ou rejet. Les modifications acceptées par les provinces membres feront partie intégrante de la présente entente et entreront en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur approbation, à moins que les lois des provinces membres en disposent autrement.

13. Les dispositions de la présente entente qui n'ont pas été modifiées en vertu d'un vote unanime devront être considérées comme des exceptions aux présentes, et les dispositions d'origine continueront de s'appliquer aux membres des provinces dissidentes.

Administration

14. Les administrations membres de la présente entente devront être représentées par un membre siégeant à un comité du CCATM.

15. Un président et un vice-président seront nommés par le conseil d'administration du CCATM pour un mandat de deux ans. Ils devront rester en poste jusqu'à la nomination d'un successeur.

16. Chaque province membre a une voix au comité.

17. Les recommandations et les décisions concernant l'interprétation d'une question litigieuse devront être prises par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des membres du comité du CCATM.

18. Nonobstant les présentes, les modifications à la présente entente ne pourront entrer en vigueur tant que le comité du CCATM ne confirmera pas officiellement que les membres des administrations concernées ont bien mis en place les procédures nécessaires pour donner effet à de telles modifications.

19. Le CCATM sera le dépositaire officiel de la présente entente, et sera responsable des tâches associées à sa gestion.

20. Une administration membre qui souhaite se retirer de la présente entente doit transmettre un préavis écrit de trente (30) jours au comité et à chacune des administrations membres.

21. Le retrait d'une administration membre ne peut avoir lieu rétroactivement.

22. L'administration qui souhaite apporter des changements à ses procédures relatives à la présente entente doit en aviser le comité et toutes les autres administrations membres 90 jours à l'avance.

ANNEXE I

1) Colombie-Britannique

1. Aux fins de l'exploitation temporaire intraprovinciale telle que stipulée à l'article 4, en Colombie-Britannique, la période allouée pour l'utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i est limitée à 90 jours civils, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Aux fins de l'article 5, la Colombie-Britannique accorde, pour une période maximale de six mois depuis la date de dernière entrée sur son territoire, la réciprocité intraprovinciale aux véhicules récréatifs utilisés exclusivement à des fins touristiques.

3. La Colombie-Britannique n'accorde pas la réciprocité intraprovinciale aux autobus nolisés ni aux autobus privés conçus pour transporter plus de 10 personnes et circulant sur son territoire.

2) Saskatchewan

Aux fins de l'exploitation temporaire intraprovinciale telle que stipulée à l'article 4, en Saskatchewan, la période allouée pour utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i est limitée à 90 jours civils, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de Saskatchewan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68038

Gouvernement du Québec

Décret 161-2018, 20 février 2018

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

Sécurité du Réseau électrique métropolitain

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain

ATTENDU QUE les articles 50 et 52 à 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées, entre autres, pour prévoir les normes de sécurité applicables aux systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3, a. 50 et a. 52 à 54)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement concourt, de concert avec les autres moyens mis en place par l'exploitant, à assurer l'exploitation sécuritaire du Réseau électrique métropolitain, en prévenant notamment les risques d'incendie et d'accident.